



**Rapport parallèle du Centre pour l'égalité des chances et la  
lutte contre le racisme sur les seizième, dix-septième, dix-  
huitième et dix-neuvième rapports présentés par la  
Belgique sur l'application de la Convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
raciale**

Janvier 2014

## Sommaire

INTRODUCTION .....	2
CONSIDERATIONS GENERALES .....	3
Plan d'action contre le racisme (suivi de Durban).....	3
Mise en œuvre et évaluation de la loi contre le racisme .....	4
COMMENTAIRES PAR ARTICLES ET PAR PARAGRAPHEs DU RAPPORT ETATIQUE.....	5
ARTICLE 2 : POLITIQUE VISANT A COMBATTRE LE RACISME.....	5
Actions de sensibilisation des groupes cibles § 43-48 .....	5
Programmes et politiques d'intégration § 49-113 .....	6
ARTICLE 4 / CONDAMNATION DE TOUTE PROPAGANDE ET ORGANISATION RACISTE .....	6
ARTICLE 5 : INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION SOUS TOUTES SES FORMES § 138-282.....	6
Actualisation des dispositions à l'égard de certains étrangers séjournant en Belgique § 138-189	6
Dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité belge § 190-195 .....	11
Droit de se marier et de choisir son conjoint § 196-203 .....	11
Domaine de l'emploi et du travail.....	11
Non-discrimination dans l'exercice du droit au logement § 270-282.....	12
ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET SUITES JUDICIAIRES RESERVEES AUX PLAINTES § 283-310 .....	13
Mesures adoptées afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions pénales visant à combattre le racisme § 283-287 .....	13
ARTICLE 7 : NON-DISCRIMINATION DANS LES DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION § 311-338.....	14
Communauté flamande § 311-327 .....	14
Communauté française § 328-338 .....	15
REPONSES AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS EMISES PAR LE COMITE AU SUJET DU RAPPORT PRECEDENT (CERD/C/BEL/ 15 du 13 septembre 2006) § 339-382 .....	15
POINT 13.....	15
POINT 17 : détention de personnes en séjour irrégulier .....	16
POINT 18 - Expulsion de personnes en séjour irrégulier.....	18
POINT 20.....	19

## INTRODUCTION

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après : le Centre) est une institution fédérale publique qui exerce ses missions légales en toute indépendance. Il a été créé par la loi du 15 février 1993.

Ses missions légales sont les suivantes : « *Le Centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique; l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique l'état de santé actuel ou futur, le handicap ou la caractéristique physique(...)*<sup>1</sup> ». <sup>2</sup>

« *Le Centre a également pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et de développer la concertation et le dialogue avec tous les acteurs publics et privés concernés par les politiques d'accueil et d'intégration des immigrés. Le Centre est en outre chargé de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.*<sup>3</sup> »

Le Centre présente son rapport parallèle devant le Comité CERD à un triple titre.

D'une part, le Centre a été ré-accrédité comme Institution Nationale des Droits de l'Homme (statut B) pour la Belgique par le Sous-Comité d'Accréditation des Nations unies lors de sa session de mars 2010.

Ensuite, le Centre est également l'organe de l'égalité mis en place conformément à la directive 2000/43 (directive race) de l'Union européenne.

Enfin, fort de ces deux mandats, et de la mission spécifique qui lui est reconnue en vertu de l'article 14 de la CERD, le Centre est le mécanisme indépendant, de promotion, de protection et de monitoring en vertu du Programme d'action de Durban (§ 163) et de la déclaration finale de la Conférence d'examen (§§ 45, 100 et 103)<sup>4</sup>

Le travail effectué par le Centre évolue en fonction de l'actualité et des tendances de la société. C'est ainsi qu'il a développé son action en déployant différentes modalités d'intervention et de fonctionnement : traitement de dossiers individuels, travail de plaidoyer dans des dossiers structurels, information, formation et sensibilisation. Il met en œuvre son action dans le cadre de toutes ses compétences thématiques.

Le Centre est interpellé quotidiennement sur des situations de discrimination raciale de racisme ou de non-respect des droits fondamentaux des étrangers sur le territoire. Toutes les requêtes sont traitées conformément aux missions du Centre : avec sérieux et fondé sur des bases juridiques issues de la réglementation et de la jurisprudence belge et internationale en vigueur.

---

<sup>1</sup> Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

<sup>2</sup> Depuis le 12 juillet 2011, le Centre est par ailleurs le mécanisme indépendant belge chargé de la protection, de la promotion et du monitoring de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées au titre de l'article 33 (2)

<sup>3</sup> Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

<sup>4</sup> Voir le § 342 du rapport étatique

Enfin. C'est à ce titre et dans le cadre de ses missions légales présentées ci-dessus qu'il soumet aujourd'hui un rapport parallèle sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Centre va connaître une transformation importante dans le courant de l'année 2014<sup>5</sup>. En exécution de l'accord de gouvernement, un accord de coopération a été conclu le 12 juin 2013 entre tous les gouvernements régionaux, communautaires et fédéral en vue d'interfédéraliser le Centre<sup>6</sup>. Il devient pleinement compétent pour traiter également des matières relevant des compétences régionales et communautaires. Dans le même temps, les matières relevant du droit des étrangers (droits fondamentaux des étrangers, flux migratoires et lutte contre la traite des êtres humains) ne sont plus de la compétence du Centre pour l'égalité des chances et elles sont confiées à une nouvelle institution distincte, le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

L'accord de gouvernement prévoyait en plus d'une part, l'interfédéralisation de l'Institut pour l'égalité des femmes et hommes et d'autre part la création d'une coupole de ces trois institutions (discriminations/migrations/genre) qui devait devenir l'Institution nationale des droits de l'Homme. Ces deux volets de l'accord de gouvernement n'ont pas été mis en œuvre.

**Si le Centre se félicite de cette évolution, tant sur le plan de l'extension de ses compétences aux matières régionales et communautaires, que sur les moyens/obligations en matière de décentralisation, que sur les garanties offertes sur le plan de son indépendance, conformément aux Principes de Paris, sur le plan du budget et de la nomination et du statut des organes de gouvernance (conseil d'administration, direction, ...), il attire l'attention du Comité sur quelques points :**

- **Dans la perspective du mandat CERD, la séparation de la lutte contre le racisme et les discriminations raciales d'une part et du respect des droits fondamentaux des étrangers d'autre part dans deux organes différents comporte un risque d'affaiblissement des garanties de protections en vertu de la CERD. La collaboration entre les deux nouvelles institutions constituera certainement un enjeu crucial de ce point de vue. Le fait qu'il est prévu que les deux institutions partagent un même Conseil d'administration (pour partie) et un même bâtiment est de nature à favoriser cette collaboration.**
- **Le Conseil d'administration du Centre fédéral migration reste désigné par un arrêté royal et donc de l'exécutif. Cela n'est pas conforme aux principes de Paris.**
- **La création d'une Institution nationale des droits de l'Homme, en complémentarité et dans le respect des mandats des différents organes existants, ne connaît toujours pas de concrétisation malgré les différents engagements pris.**

## CONSIDERATIONS GENERALES

### Plan d'action contre le racisme (suivi de Durban)

À l'automne 2002, le Premier ministre de l'époque avait demandé au Centre de préparer un projet dénommé « Plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Malgré de nombreuses tentatives et une concertation entre les différents niveaux de pouvoirs, un tel plan n'a jamais été adopté en Belgique.

<sup>5</sup> Voir §§ 339 à 343 du rapport étatique et <http://www.diversite.be/dun-centre-%C3%A0-deux-un-avant-go%C3%BBt-de-ce-qui-va-changer-en-2014>

<sup>6</sup> Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

Bien que l'on ait enregistré de nombreuses avancées, par exemple sur le plan d'une meilleure application des dispositions pénales contre le racisme, la Belgique reste confrontée à plusieurs défis notamment en ce qui concerne les tensions croissantes dans une société toujours plus diversifiée et la forte hausse du discours raciste, antisémite, islamophobe et xénophobe sur internet. Le Centre observe également des formes tenaces de discrimination directe et indirecte sur base de la nationalité ou de l'origine dans le secteur de l'emploi, l'enseignement, le logement et dans les services publics.

Le principal objectif mis en avant au cours de la déclaration finale Durban II (2009), était la (re)mobilisation de la volonté politique de s'élever ensemble contre le racisme, tant au niveau national, régional qu'international. La lutte contre le racisme est en effet une responsabilité que doit prendre l'ensemble de la société, elle n'est pas seulement celle des pouvoirs publics ou des victimes.

L'adoption d'un tel plan d'action national/interfédéral doit également être l'occasion de prendre en considération les recommandations issues de la Commission du Dialogue interculturel (2004) et des Assises de l'interculturalité (2010) et de repenser cet héritage à la lumière des réalités et enjeux actuels.

**Le Centre regrette que plus de 12 ans après la Conférence mondiale de Durban, la Belgique ne se soit toujours pas dotée d'un plan d'action contre le racisme.**

### Mise en œuvre et évaluation de la loi contre le racisme

La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie a connu une réforme fondamentale en 2007<sup>7</sup>. Une évaluation de cette loi<sup>8</sup> aurait dû être faite par le Parlement en 2012 (cinq ans après son adoption).

Le Centre regrette que cette évaluation n'ait pas pu avoir lieu. En effet, deux points méritent d'être retenus concernant la loi contre le racisme<sup>9</sup> :

- L'arrêté royal permettant de mener des actions positives n'a toujours pas été adopté. Les résultats du Monitoring socio-économique<sup>10</sup> démontrent pourtant clairement un ethnostratification du marché de l'emploi et une position systématiquement moins favorable pour les personnes étrangères ou d'origine étrangère et singulièrement pour certaines nationalités (d'origine). Par conséquent, aucune mesure d'action positive ne peut donc légalement et valablement être adoptée.
- Le dédommagement forfaitaire hors emploi (650/1300 euros) est très peu élevé et ne motive ni la partie adverse à négocier ni la victime à ester en justice et entamer les frais y afférents.

---

<sup>7</sup> Voir §§ 11 à 25 du rapport étatique

<sup>8</sup> Ainsi que de la loi générale contre les discriminations et de la loi genre (toutes du 10 mai 2007)

<sup>9</sup> De manière plus exhaustive voir : <http://www.diversite.be/lois-antidiscrimination-et-antiracisme-%C3%A9valuation>

<sup>10</sup> Voir § 234 et suivants du rapport étatique et également : <http://www.diversite.be/monitoring-socio-%C3%A9conomique>

# COMMENTAIRES PAR ARTICLES ET PAR PARAGRAPHES DU RAPPORT ETATIQUE

## ARTICLE 2 : POLITIQUE VISANT A COMBATTRE LE RACISME

### Actions de sensibilisation des groupes cibles § 43-48

#### Actions de sensibilisation et de formation de la police et du personnel pénitentiaire

**§ 46** : Un arrêté ministériel détermine les objectifs et contenus des différents modules qui doivent être donnés aux aspirants policiers..

L'arrêté ministériel prévoit un module spécifique sur la discrimination et le racisme. Cependant, selon l'école de police, le chargé de cours de ce module dispose de 4 à 16 heures pour dispenser ces matières et n'a donc pas toujours l'occasion d'aborder tous les contenus prévus par l'arrêté ministériel. Par ailleurs, les chargés de cours n'ont pas systématiquement suivi de formation spécifique sur ces matières et ne maîtrisent pas toujours eux-mêmes les lois antiracisme et antidiscrimination ainsi que les différents concepts afférents.

Il faut noter également qu'une réforme de la formation de base des policiers est actuellement en cours et qu'il n'y a pas encore de directives claires quant à la manière dont ces matières (lois antiracisme et antidiscrimination, diversité) seront intégrées dans la nouvelle formule.

Enfin, dans le cadre de la convention qui lie la police et le Centre, le dernier rapport remis fait les constats suivants<sup>11</sup> (extraits du rapport):

- Islamophobie

Le Centre constate que le personnel de la police est conscient que le concept de diversité est très large et englobe de nombreux critères. Pourtant, il y a une tendance à le réduire souvent aux seuls 'étrangers'. Et quand on demande qui sont ces étrangers, on s'aperçoit qu'on ne vise en fait que 'les musulmans'. Chacun a son idée sur 'l'islam' et 'les musulmans'. Ces idées ne reposent généralement pas sur des contacts réels, mais sont plutôt alimentées par l'image générale qui est véhiculée dans notre société, des rumeurs qui circulent dans une unité,...

- Attitudes face à des comportements discriminatoires

Certains participants ne remettent pas en cause les discriminations, aussi bien en interne qu'en externe.

Les policiers ne savent pas toujours comment réagir quand ils sont témoins de harcèlements discriminatoires vis-à-vis d'un collègue et que leur supérieur n'intervient pas. De leur côté, les chefs d'équipe indiquent qu'ils ont peu de compétences pour adopter une attitude cohérente et constructive dans ce domaine.

En externe, on s'aperçoit que certains considèrent que des comportements discriminatoires sont 'normaux': "C'est le droit du propriétaire de choisir à qui il veut louer" ; "C'est normal qu'un employeur n'engage pas de personnes d'origine étrangère", etc.

- Méconnaissance de la loi contre le racisme

---

<sup>11</sup> <http://www.diversite.be/collaboration-avec-la-police-f%C3%A9d%C3%A9rale-rapport-annuel-2012>

Nous avons également remarqué une méconnaissance de la législation contre le racisme ou les discriminations. Non seulement celle-ci n'est pas bien connue, mais en outre elle n'est pas toujours suffisamment prise au sérieux et on a tendance à la considérer comme moins contraignante que le code de la route, par exemple.

### **Programmes et politiques d'intégration § 49-113**

#### **Roms et Gens du Voyage § 49-67**

**§ 50** : La Belgique a adopté une Stratégie nationale pour l'intégration des Roms en mars 2012. Le Centre fait remarquer que la commission européenne, dans sa communication « COM(2012) 226 final - National Roma Integration Strategies: a first step in the implementation of the EU Framework », a identifié plusieurs manquements dans les différents domaines (éducation, emploi, santé, logement) abordés par la stratégie nationale d'intégration des Roms. Les principaux points d'attention concernent le manque d'objectifs quantifiables et d'indicateurs afin de mesurer les effets des politiques annoncées.

**§ 53** : Au niveau fédéral, un Conseil des Roms et des Gens du Voyage a été créé. Il a pour mission d'assurer leur participation dans la politique belge et de leur offrir l'égalité des chances.

Le Centre fait remarquer qu'il n'est pas clair que la participation des Roms soit encouragée par la création du Conseil national des Roms : ni sa composition, ni son fonctionnement ne sont révélés dans la stratégie nationale d'intégration des Roms. Quid de son fonctionnement, de son financement et de la coordination avec d'autres instances telles que le Minderheden Forum, le Foyer ou le Centre de médiation des Gens du Voyage et des Roms en Wallonie ?

### **ARTICLE 4 / CONDAMNATION DE TOUTE PROPAGANDE ET ORGANISATION RACISTE**

### **ARTICLE 5 : INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION SOUS TOUTES SES FORMES § 138-282**

#### **Actualisation des dispositions à l'égard de certains étrangers séjournant en Belgique § 138-189**

**§ 140** : De manière constante, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) doit gérer un important arriéré de dossiers. Lors de ses consultations individuelles, le Centre rencontre souvent des étrangers qui attendent plus de six mois, voire même plus d'un an, une décision sur leur recours en annulation.

**§ 142** : La loi du 15 septembre 2006 transpose la directive 2004/83/CE du Conseil du 29/04/2004. Dans ce cadre, une procédure spécifique d'autorisation de séjour pour les étrangers gravement malades (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) a été instaurée. L'introduction de la demande sur base de l'article 9ter est soumise à des conditions plus sévères que l'introduction de la demande d'asile. Cette différence de traitement qui porte sur les conditions de recevabilité a été jugée inconstitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 26 novembre 2009 (n° 193/2009).

De plus, alors qu'il statue en plein contentieux dans le cadre des recours contre les refus de protection subsidiaire, le CCE ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction dans le cadre des recours introduits contre les décisions de refus basées sur l'article 9 ter.

Le Centre recommande un système d'évaluation qui examine dans quelle mesure la procédure de l'article 9ter répond à l'obligation d'offrir une protection adéquate aux personnes malades, comme stipulé dans la directive européenne 2004/83/CE.

**§§ 146-147** : Une liste des pays d'origine sûrs a été élaborée en 2011. Le CGRA peut ne pas prendre en considération la demande de protection internationale d'un ressortissant de l'un de ces pays sûrs. La loi ne prévoit qu'un recours en annulation contre cette décision de non prise en considération.

Outre les critiques formulées par le UNHCR<sup>12</sup>, auxquelles le Centre se joint, il faut noter que par un arrêt du 16 janvier 2014<sup>13</sup>, la Cour constitutionnelle a annulé partiellement la loi du 15 mars 2012 en contraignant les autorités à garantir un recours effectif même pour les ressortissants des pays dits sûrs.

*a. La loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses*

Cette loi prévoit, entre autres, l'introduction du concept de « premier pays d'asile », qui donne au CGRA la possibilité de déclarer une demande non fondée si le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale réelle dans le premier pays d'asile. Le Centre signale que, comme pour les pays sûrs, il est essentiel que dans chaque cas soit examiné pleinement et individuellement si l'intéressé bénéficie d'une protection internationale *réelle* dans le premier pays d'asile et est encore autorisé à rentrer dans ce pays.

*b. Apatridie*

L'accord gouvernemental du 1<sup>er</sup> décembre 2011 prévoit, outre la ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, une procédure de reconnaissance du statut d'apatridie par le CGRA. Aucune de ces mesures n'a été adoptée ni en 2012, ni en 2013.

Des chiffres fiables, transparents et comparables doivent pouvoir être produits à l'appui d'une meilleure connaissance du phénomène. Au niveau de l'inscription des personnes apatrides et de nationalité indéterminée dans le Registre national, le Centre recommande que des instructions concernant une pratique d'encodage (d'enregistrement) standardisée soient élaborées et transmises aux communes; que la formation et le soutien aux fonctionnaires chargés de cet encodage soient renforcés avec un accent particulier sur l'inscription des enfants dans les registres. Les décisions de reconnaissance de la qualité d'apatride prises par les Cours et tribunaux devraient être automatiquement communiquées aux communes, pour transcription dans les registres. Enfin, le Centre recommande la production de statistiques annuelles par le Ministre de la Justice sur le nombre de demandes de reconnaissance de la qualité d'apatride, le nombre de décisions accordant cette qualité et le nombre de décisions la refusant.

La seconde priorité relative à l'apatridie est la consolidation des meilleures garanties procédurales dans le cadre de la procédure de détermination de la qualité d'apatride et l'organisation de son lien avec l'accès à un droit de séjour.

---

<sup>12</sup> UNHCR, *Commentaires préliminaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet des amendements au projet de loi Doc 53 1825/001 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et concernant l'introduction de la notion du pays d'origine sûr dans la procédure d'asile*, 16 novembre 2011, p.1.

<sup>13</sup> <http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-001f.pdf>



**§§ 148-149** : Entre fin 2009 et début 2012, l'État belge a fait face à une crise de l'accueil des demandeurs d'asile. Pendant cette période, 12.350 demandeurs d'asile ont reçu une décision de «non-désignation», c'est-à-dire qu'aucune place en centre d'accueil ne leur était attribuée pendant leur procédure d'asile à cause de la « saturation structurelle du réseau d'accueil ». Par un jugement du 23 octobre 2012, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) s'est prononcé sur une plainte liée au fait que, depuis 2009, les mineurs étrangers non accompagnés ou les mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier ne s'étaient pas vu garantir un logement, en l'absence de places d'accueil disponibles, ou avaient été exclus de l'aide sociale. Le CEDS a jugé que le gouvernement avait violé l'article 17 §1 de la Charte sociale européenne relatif « au droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique ». De même, il a jugé que l'article 7, §10 de la Charte n'avait pas été respecté car les mesures nécessaires pour assurer à ces mineurs la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux n'avaient pas été adoptées. Il a également été jugé que l'État avait manqué à ses obligations liées au droit à la protection de la santé, garanti par l'article 11 de la Charte, en n'assurant pas des logements aux mineurs, ce qui constitue une norme minimale indispensable pour essayer d'éliminer les causes d'une santé déficiente.

L'État belge doit rester vigilant pour qu'une nouvelle crise de l'accueil ne resurgisse pas et qu'il continue à respecter les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

#### **152-159** : Accès au territoire et établissement : Les centres INAD

Les centres INAD sont des centres fermés situés dans la zone dite 'airside' des aéroports qui accueillent des vols hors Union européenne. Leur infrastructure est influencée par le peu d'espace disponible dans l'enceinte des aéroports.

La détention en centre INAD est censée être brève, dans l'attente d'un refolement sur le prochain vol utile. En 2012, 231 personnes y ont été refoulées à la frontière. Ces personnes sont en principe transférées rapidement vers un autre centre fermé. Néanmoins, en 2012, 63 d'entre elles ont encore été détenues dans un centre INAD dont dix enfants.

La détermination de l'autorité compétente pour la gestion d'un centre INAD au sein d'un aéroport régional n'est pas évidente à trancher. S'agit-il d'une compétence fédérale, parce que rattachée à la compétence du contrôle aux frontières ? Ou bien s'agit-il d'une compétence régionale rattachée à celle de la gestion des aéroports ?

L'AR du 8 juin 2009, qui régit le fonctionnement des centres INAD ne répond pas à cette question. Il en résulte que ni la police, ni l'OE, ni les services publics régionaux ne se sentent tenus d'assumer la responsabilité finale pour tout ce qui concerne le personnel du centre INAD. Pourtant le texte accorde un rôle crucial au personnel pour garantir l'effectivité des droits des personnes détenues.

Le Centre fait le constat que malgré la bonne volonté réelle de tous les acteurs rencontrés, les imprécisions de la réglementation de base ont des conséquences négatives sur le respect des droits des personnes détenues. Il recommande donc aux différents niveaux de pouvoir de conclure un accord de coopération afin de réaliser l'application intégrale de l'AR du 8 juin 2009.

**§§ 160-161** : Le Rapport de l'État belge se réfère à la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration en vertu de laquelle un étranger disposait d'un délai de cinq jours, sans qu'il ne puisse être inférieur à trois jours ouvrables, pour introduire un recours en

extrême urgence à l'encontre d'une décision d'éloignement. La loi qui prévoyait ce délai de cinq jours a été récemment modifiée et le délai a été réduit à trois jours ouvrables.

Le précédent délai de cinq jours résultait lui-même d'un changement législatif intervenu à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle qui s'était prononcé sur la compatibilité du délai initialement prévu, vingt-quatre heures, avec les normes internes et internationales liées au recours effectif. La Cour a estimé que le délai à fixer par le législateur devait être raisonnable et que trois jours ouvrables pour introduire une demande de suspension en extrême urgence constituaient le délai minimal. Dès lors, si le nouveau délai de trois jours ouvrable n'est pas en soi contraire au prescrit de cet arrêt, il n'en reste pas moins que l'objectif qui doit être préservé selon la Cour, à savoir pouvoir introduire un recours dans ce délai, n'est pas toujours aisément rencontré. Eu égard aux lourdes conséquences qu'une mesure d'éloignement pourrait avoir pour l'intéressé, la diminution du délai durant lequel l'ordre de quitter le territoire ne peut être mis en œuvre constitue un recul pour les droits de l'étranger détenu, en particulier pour celui qui bénéficie de l'aide juridique.

En outre, le rapport de la Belgique précise que dans la pratique « si l'étranger introduit son recours en extrême urgence dans le délai de 15 jours (en cas de détention) de la notification de sa décision, le Conseil du Contentieux des étrangers peut prendre une ordonnance interdisant d'éloigner l'intéressé jusqu'à l'arrêt. » Il n'est toutefois pas précisé que cette jurisprudence, établie par sept arrêts rendus par l'Assemblée générale du CCE, fait suite à une condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'Homme le 21 janvier 2011, pour violation du droit au recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. Le Rapport belge précise qu'« un recours en cassation a toutefois été introduit auprès du Conseil d'Etat par le ministre contre ce type de jurisprudence » et un arrêt récent du CCE a rejeté un recours introduit le quinzième jour après la notification, soit dans les délais, car il a été jugé que le requérant avait manqué de diligence. Cette interprétation restrictive de l'extrême urgence, et par conséquent de la possibilité de bénéficier de la suspension de la mesure d'éloignement, dans cet arrêt récent du CCE ainsi que la volonté de voir casser les arrêts confirmant l'interprétation plus extensive de l'extrême urgence posent question eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le Centre recommande donc de revoir la procédure d'extrême urgence, de manière à ce que tout étranger puisse bénéficier d'un examen effectif tant sur la forme que sur le fond de la décision d'éloignement avant que cette dernière ne puisse être mise en œuvre.

**§§ 162-164 :** Comme mentionné par le Rapport de la Belgique, cette loi a introduit la notion d'interdiction d'entrée en droit belge. Une analyse de la pratique de l'administration dans la délivrance des interdictions d'entrée depuis le 2 juillet 2012 montre premièrement un usage systématique des durées maximales des interdictions d'entrée (respectivement 3 ans et 5 ans). Une interdiction d'entrée d'une durée-type de 8 ans est également délivrée aux personnes qui représentent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La loi, tout comme la directive retour, spécifient pourtant clairement que la durée d'interdiction doit être prise en tenant compte de toutes les circonstances propres à la situation individuelle de l'intéressé. Deuxièmement, l'Office des étrangers (OE) n'exposait pas les motivations individuelles justifiant le choix de ces durées. Conformément aux principes de la directive, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait également constituer une considération primordiale et donc être abordé dans les décisions. A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans plusieurs récents, suspendu en extrême urgence l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée en raison notamment du manque de motivation individuelle de la décision.

Selon le Centre, il importe que la décision de délivrance d'une interdiction d'entrée soit toujours individualisée et la durée de la mesure motivée au cas par cas.

**§ 165** : La mise en œuvre de cette loi qui prévoit un cadre légal pour le transfert des étrangers détenus a été précisée par l'adoption de la circulaire 1815-étrangers détenus, entrée en vigueur le 7 mars 2013. Cette circulaire prévoit notamment la possibilité de détenir en prison un étranger en séjour irrégulier pendant une période complémentaire de 7 à 10 jours à l'issue de sa peine pour permettre son éloignement ou son transfert vers un centre fermé. L'étranger sera dès lors détenu administrativement en prison durant cette période et ne sera en pratique pas séparé des prisonniers de droit commun, comme cela devrait être le cas en vertu des normes internationales. Il ne bénéficiera pas non plus en pratique des mêmes droits que les étrangers détenus administrativement en centres fermés, notamment par exemple en ce qui concerne le droit de visites.

**§ 167** : Le Centre a constaté qu'il subsistait de grandes différences entre les communes quant à l'application de cette circulaire, dite SEFOR. Le Centre recommande dès lors que la formation et l'encadrement des fonctionnaires communaux se poursuive et s'intensifie afin que l'on parvienne à une application uniforme de la circulaire SEFOR dans toutes les communes, ceci en accordant la priorité à un retour volontaire comme le préconise la directive retour.

**§ 172** Un recours en annulation de cette loi a été introduit auprès de la Cour Constitutionnelle de Belgique qui a rendu son arrêt le 26 septembre 2013 (Arrêt n° 121/2013). Globalement, la loi passe avec succès le test de constitutionalité au regard du droit belge.

Le Centre regrette cette réforme qui a introduit des différences de traitement non justifiables selon lui. Le fait que la Cour Constitutionnelle ait constaté la constitutionalité de la loi n'exclut pas que des juridictions internationales puissent encore être saisies de la conformité de ces dispositions au regard des engagements internationaux de la Belgique, notamment par rapport aux points suivants :

- L'exigence d'avoir des revenus correspondant à 120% du revenus d'intégration sociale
- Dans le cadre de son mandat de mécanisme indépendant chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Centre déplore particulièrement que le droit à la vie familiale des personnes handicapées soit remis en question pour des motifs essentiellement budgétaires et économiques, sans qu'il ne soit tenu compte de la situation particulière des personnes handicapées.
- La différence de traitement entre belges et ressortissants de l'UE au détriment des Belges.

**§§ 174-176** : Cette loi a fait l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour Constitutionnelle de Belgique qui pose notamment la question de la non application de cette loi aux MENA provenant d'un Etat membre de l'Espace économique européen dont la situation est réglée par une circulaire du 2 août 2007. Il appartient au législateur d'intervenir pour garantir la protection des MENA membre de l'Espace économique européen.

**§§ 177-178** : Les mineurs arrivés à la frontière par rapport auxquels il existe des doutes quant à la minorité pourront, conformément à la loi, être maintenus dans un centre fermé durant la procédure de détermination de l'âge.

Cette disposition va à contre-courant des normes prescrites par le CPT en vertu desquelles « Lorsqu'il y a incertitude sur la minorité d'un étranger en situation irrégulière, à savoir, s'il a moins de 18 ans, l'intéressé devrait être traité comme s'il était mineur jusqu'à preuve du contraire » .

Le Centre recommande donc que la législation soit modifiée pour se conformer aux normes du CPT en vertu desquelles lorsqu'il y a incertitude sur la minorité d'un étranger, l'intéressé devrait être traité comme s'il était mineur jusqu'à preuve du contraire.

**§§ 179-189** : La législation et la réglementation ont connu des développements entre autre concernant la modification de la définition de la traite des êtres humains, et l'adoption d'une procédure de reconnaissance des centres d'accueil spécialisés pour les victimes.

Si le Centre appelait de ses vœux une extension de la définition de l'exploitation sexuelle et estime qu'il est important de pouvoir disposer d'un concept évolutif en raison, notamment, de la créativité des réseaux criminels, il ne faudrait cependant pas, eu égard à l'élargissement général de l'incrimination, que le concept de traite des êtres humains devienne un concept fourre-tout.

La reconnaissance d'un centre d'accueil n'emporte pas de droits à l'obtention de subsides et la question d'un financement stable et garanti reste un point faible dans le dispositif de lutte contre la traite.

### **Dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité belge § 190-195**

**§ 192** : La durée de la procédure d'asile des réfugiés reconnus ne pourra pas être pris en compte pour l'obtention de la nationalité belge. Le Centre s'interroge sur la conformité de cet effet avec la Convention de Genève de 1951.

§ 195: La loi témoigne d'un changement quant à la manière dont est perçue l'obtention de la nationalité belge. Le Centre regrette que les effets de l'obtention de la nationalité sur l'intégration, notamment sur le marché de l'emploi, n'aient pas été suffisamment pris en compte<sup>14</sup>.

### **Droit de se marier et de choisir son conjoint § 196-203**

**§ 197** : La loi du 2 juin 2013 publiée au Moniteur belge le 23 septembre 2013 a renforcé la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance.. Cette loi prévoit une possibilité de rallonger de trois mois le délai de deux mois existant, pendant lequel la célébration du mariage est reportée en cas de soupçon de mariage de complaisance.

Le Centre se demande si chacun des critères d'exclusion respecte le critère de proportionnalité.

Le Centre regrette que le choix d'allonger les délais de contrôle ait été posé en l'absence de toute donnée quantitative et qualitative permettant d'évaluer le système de lutte contre les unions de complaisance avant la réforme.

### **Domaine de l'emploi et du travail**

#### **Niveau fédéral § 211-242**

**§ 227** : Les personnes non belges et non ressortissantes d'un Etat membre n'ont pas accès aux emplois publics fédéraux en raison de leur nationalité. Le Centre plaide pour que le gouvernement fédéral ouvre l'accès aux emplois de la fonction publique aux citoyens non ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

---

<sup>14</sup> voir Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport migration 2011, pp. 182-185

**§§ 234-237** : Le Monitoring socio-économique (publié le 05 septembre 2013<sup>15</sup>) présente les résultats des analyses croisant les indicateurs traditionnels du marché de l'emploi avec deux nouvelles variables : l'origine et l'historique migratoire. Les résultats démontrent une ethnostratification du marché du travail : les personnes d'origine étrangère se trouvent systématiquement en moins bonne position sur le marché du travail, bénéficiant de conditions et de contrats de travail moins avantageux et plus précaires. Le Centre appelle les autorités et les partenaires sociaux à s'appuyer sur les résultats du monitoring pour mener des politiques ciblant les groupes minoritaires les plus désavantagés et d'autre part à assurer la pérennisation de cet outil qui constitue le monitoring.

**§ 239** : Le code de conduite annexé à la Convention Collective 38sexies concerne la phase du recrutement et de la sélection des travailleurs. Or, le Centre préconise qu'un code de conduite couvre aussi les deux autres phases de la relation de travail et qu'une annexe soit prévue pour la CCT 95 également. Le Centre plaide donc pour que le Code de conduite annexé à la CCT 38 soit repris intégralement (et complété par ses propositions) dans le volet d'un code de conduite annexé à la CCT 95 à créer.

### *Région wallonne § 243-250*

Le consortium Discrimination-Diversité réunit les organisations syndicales (FGTB-CSC), les Centres régionaux d'intégration, le centre d'études EGID de l'Université de Liège, l'administration wallonne de l'emploi et le cabinet du ministre de l'emploi.

Le Centre plaide pour que le gouvernement wallon donne un cadre fixe et pérenne au Consortium Diversité Wallonie afin de renforcer sa visibilité et sa légitimité auprès des acteurs du marché de l'emploi.

### *Communauté flamande § 253-266*

**§§ 265-266** : Le Centre salue l'évaluation du Plan d'action de lutte contre la discrimination dans l'emploi et l'actualisation de celui-ci, qui a donné lieu à l'adoption de plusieurs mesures visant à assurer une meilleure connexion entre, d'une part, la politique flamande sur la représentation proportionnelle et, d'autre part, la diversité sur le marché du travail et la lutte contre la discrimination dans l'emploi.

Le Centre plaide néanmoins pour qu'un comité d'accompagnement et de pilotage dans lequel les différents partenaires sont représentés soit désigné afin de stimuler la concertation et la mise en œuvre pratique des différentes actions.

## **Non-discrimination dans l'exercice du droit au logement § 270-282**

### *Région wallonne § 270-274*

**§ 271** : Le Centre tient à souligner l'insuffisance de l'offre locative sociale, et dans le cadre de cette offre, le manque de logements suffisamment grands pour les familles nombreuses. Par ailleurs, le concept de mixité sociale, régulièrement mis en avant, n'est pas clairement défini et son opérationnalisation pose dès lors question. Si cet objectif peut éventuellement jouer un rôle positif dans le « vivre-ensemble », il n'apporte aucune solution pour améliorer l'accessibilité financière du logement.

**§ 272** : L'impact des allocations de déménagement et de loyer est limité.

---

<sup>15</sup> <http://www.diversite.be/monitoring-socio-%C3%A9conomique>

### ***Région de Bruxelles-Capitale § 275-276***

**§ 276** : L'accessibilité financière du logement est le problème principal auxquels sont confrontés la catégorie des ménages à faibles revenus, dont fait partie une proportion importante de personnes issues de l'immigration. A cet égard, soulignons l'insuffisance de l'offre locative sociale, et dans le cadre de cette offre, le manque de logements suffisamment grands pour les familles nombreuses. La mixité sociale n'est pas clairement définie.

### ***Communauté flamande § 277-281***

**§ 277** : L'offre locative sociale est insuffisante pour rencontrer la demande des ménages socio économiquement défavorisés, dont une proportion importante de personnes issus de l'immigration fait partie. De même, l'offre de logements suffisamment grands pour les familles nombreuses est trop faible.

**§§ 278-279** : Dans un contexte de pénurie d'offre de logements sociaux, la condition d'ancrage local ('lokale binding') peut s'exercer en défaveur de ménages 'étrangers' à la commune, voire d'origine étrangère, et a fortiori lorsqu'il est adopté par de nombreuses sociétés de logement sociaux comme c'est le cas.

### ***Condamnation judiciaire de la discrimination dans le domaine du logement § 282***

**§ 282** : Le transfert de compétence de la matière du logement privé du fédéral aux régions risque de mener à une diminution de la protection accordée aux victimes de discrimination raciale dans le logement à moins qu'une réglementation ad hoc soit adoptée par les régions. En effet, la loi fédérale, actuellement d'application, comporte à la fois des dispositifs civils (action en cessation devant le juge civil) et pénaux (peines d'amendes, compétence du tribunal correctionnel, ...). Cette double protection n'existe pas dans les décrets antidiscrimination qui seront d'application une fois que la matière sera régionalisée, seul le dispositif civil étant prévu.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET SUITES JUDICIAIRES RESERVEES AUX PLAINTES § 283-310**

### ***Mesures adoptées afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions pénales visant à combattre le racisme § 283-287***

**§§ 284-286** : Le Collège, le SPF Justice et le SPF Intérieur ont adopté une nouvelle circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe)<sup>16</sup>. Le Centre se félicite de cette adoption et attire l'attention des autorités et du Comité sur les enjeux importants dans sa mise en œuvre :

- Le Centre souhaite que les Ministres compétents en matière de politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine veillent à la désignation effective d'un policier de référence.
- Le Centre invite les ministres compétents à désigner une personne de référence au sein de l'Inspection « Bien-être au travail » aussi bien au niveau fédéral que régional en matière de harcèlement discriminatoire.
- Le Centre invite les ministres concernés à mettre en place un dispositif de monitoring pour analyser les données statistiques en matière de discriminations et de délits de haine, ainsi que la fiabilité des instruments d'enregistrement au sein des services « statistique » concernés de la police (y compris pour le volet disciplinaire) et du parquet.

---

<sup>16</sup> [http://www.om-mp.be/omzendbrief/5057048/omzendbrieven\\_2013.html](http://www.om-mp.be/omzendbrief/5057048/omzendbrieven_2013.html)

- Le Centre invite les ministres concernés à organiser, au sein de leur service et en collaboration avec le Centre, des formations adaptées pour les magistrats, les auditeurs, les inspecteurs de travail de référence ainsi que les policiers de référence.

## **ARTICLE 7 : NON-DISCRIMINATION DANS LES DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION § 311-338**

### **Communauté flamande § 311-327**

#### *Développements récents de la politique menée par la Communauté flamande en vue de lutter contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement § 311-319*

**§ 313** : L'information n'est pas complète. On se réfère à une note provisoire sur les Langues de juillet 2011 du ministre de l'Enseignement de la Communauté flamande, dans laquelle le multilinguisme est jugé important.

Dans la pratique, il apparaît cependant que les directions et les enseignants perçoivent le multilinguisme comme étant problématique. Huit enfants sur dix qui parlent le turc, l'arabe ou le berbère à la maison, ne peuvent pas parler cette langue à l'école<sup>17</sup>.

Le Centre regrette que les projets d'enseignement dans la langue et la culture de l'élève ('onderwijs in eigen taal en cultuur' – OETC) qui étaient en cours dans des écoles à Gand, à Bruxelles et dans le Limbourg, ont été entièrement supprimés malgré des résultats très positifs.

#### *Politique inclusive à l'égard des groupes cibles § 320-323*

**§ 320** : Malgré les efforts de l'autorité flamande en vue de garantir l'égalité des droits dans l'enseignement par le biais d'une politique d'inscription et de soutien transparente, le fossé entre certaines catégories d'élèves reste important selon la récente étude PISA de l'OCDE, et la Flandre ne parvient pas à résorber ce retard.

#### *Le port des signes de convictionnels § 324*

**§ 324** : En 2009, l'enseignement de la Communauté flamande (GO!) a décrété une interdiction générale du port de symboles philosophiques dans toutes les écoles de son réseau. Le Conseil d'État a suspendu cette interdiction. Après la clôture de toutes les procédures judiciaires, le Conseil du GO! a décidé de rétablir l'interdiction générale dans toutes les écoles par le biais de la circulaire de février 2013. L'interdiction s'applique aux élèves, aux enseignants et au personnel. Plusieurs requêtes en suspension et en annulation contre cette circulaire sont pendantes au Conseil d'État.

La principale critique émise par la fédération des élèves 'Vlaamse Scholierenkoepel' (VSK) et d'autres groupements d'intérêts tels que BOEH! (Baas over eigen hoofd! – Maître de sa propre tête!) est qu'une interdiction générale est contraire à la liberté d'enseignement et de culte des personnes. Ces associations déplorent que les élèves ne puissent plus être eux-mêmes et considèrent l'interdiction comme une occasion manquée d'accorder une place à la diversité dans l'enceinte de l'école.

---

<sup>17</sup> Le projet 'Oprit 14' de Universiteit Antwerpen, Universiteit Gent et KU Leuven (Clycq, Timmerman, Lodewyckx, Vandenbroucke et al., 2012)

## Communauté française § 328-338

### *Nouveaux décrets en matière d'enseignement § 328-331*

**§ 329** : L'évaluation prévue dans les 3 ans de l'adoption du décret du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire n'a pas encore eu lieu.

**§ 330** : En ce qui concerne la mise en place du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA), le décret restreint l'accès aux élèves provenant de pays considérés comme en voie de développement ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement. Cette liste exclut de nombreux pays.

Comme pour l'enseignement en Flandre, la dernière étude PISA montre qu'il y a, en communauté française, de grandes inégalités entre les performances des élèves en fonction des écoles qu'ils fréquentent et que les élèves étrangers ou d'origine étrangères sont surreprésentés dans les établissements dont les résultats sont les plus faibles.

### *Avis et recommandations dans le domaine de l'enseignement § 336-337*

**§ 337** : En ce qui concerne le port des signes religieux par les étudiants dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale, malgré la recommandation<sup>18</sup> faite par le Centre visant à interdire toute restriction du port des signes religieux, aucune décision politique n'a été prise à ce sujet et le Centre reçoit de plus en plus de dossiers concernant des refus injustifiés de port de signes religieux et philosophiques.

De même, malgré un arrêt du Conseil d'Etat<sup>19</sup> qui annule un règlement scolaire qui interdisait aux professeurs de religion de porter tout signe convictionnel en dehors de leur salle de classe, ce même type de réglementation et de pratiques existent dans d'autres établissements d'enseignement au mépris de l'arrêt de principe.

### *Plan d'action en faveur de l'Égalité et de la Diversité dans les médias audiovisuels § 338*

**§ 338** :

Les résultats du Baromètre de la diversité et de l'égalité dans les médias 2013 traduisent une évolution positive de la représentation des femmes et des minorités visibles à l'écran mais une sous-représentation constante de tous les groupes observés, quels qu'ils soient.

## **REPONSES AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS EMISES PAR LE COMITE AU SUJET DU RAPPORT PRECEDENT (CERD/C/BEL/ 15 du 13 septembre 2006) § 339-382**

### **POINT 13**

L'origine est le critère protégé qui revient le plus souvent dans les signalements du Centre contre la police. Le Centre constate cependant une diminution constante du nombre de signalement contre les policiers.

---

<sup>18</sup> <http://www.diversite.be/port-des-signes-religieux-enseignement-sup%C3%A9rieur-en-communaut%C3%A9-fran%C3%A7aise>

<sup>19</sup> Arrêt 223.201 du 17 avril 2013 <http://www.conseil-etat.be/>



En effet, peu de victimes rapportent ce type de délits commis par la police. Selon le Centre, plusieurs causes pourraient expliquer ce constat:

1. Procédure pénale : difficultés<sup>20</sup> : Les condamnations de policiers pour des faits de violences sont rares.
2. procédure disciplinaire contre la police : manque de transparence<sup>21</sup>

## **POINT 17 : détention de personnes en séjour irrégulier**

**§§ 344-346** : Le Centre estime qu'une évaluation en profondeur du système des places de retour s'impose, plus particulièrement de l'impact des transferts. Il ressort des premiers constats que les demandeurs d'asile concernés, sous la pression de l'assignation à une place de retour, disparaissent complètement du système et se retrouvent ainsi sans aucun accompagnement.

**§§ 352- 355** Il est regrettable que des critères plus clairs et précis ne soient pas accessibles pour savoir dans quelles circonstances un demandeur d'asile multiple sera susceptible d'être détenu. De même, il serait souhaitable qu'un demandeur d'asile dont la demande a été prise en considération, et partant par rapport auquel il a été estimé que de nouveaux éléments ont été apportés, soit libéré.

En outre, comme le mentionne le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés dans son analyse sur l'asile à la frontière, il a été constaté que « contrairement aux recommandations émises par le HCR, la Commission européenne et les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>48</sup>, (...) la détention des demandeurs d'asile à la frontière est la règle et non l'exception ». Lorsque une personne introduit sa demande d'asile à la frontière, l'OE lui refuse l'accès au territoire et prend une décision de détention (...), le temps de l'examen de la demande d'asile à la frontière. Il a été confirmé lors d'une Réunion de contact par le représentant de l'OE, que ces décisions ne connaissent pas d'exceptions.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe conteste la pratique de détention des demandeurs d'asile à la frontière : [La détention de certains demandeurs d'asile apparaît d'autant plus discutable qu'elle revêt un caractère systématique pour nombre de demandeurs d'asile. Le Commissaire invite les autorités à permettre aux personnes ayant demandé l'asile à la frontière de bénéficier des mêmes droits, délais et procédures que les autres demandeurs. Plus généralement, il rappelle que les demandeurs d'asile n'ont commis aucune infraction et que le recours à leur détention systématique dans un certain nombre de cas apparaît comme contraire à la nécessité d'individualiser chaque décision de détention ]».

Enfin le Centre souhaite attirer l'attention sur la recommandation faite par le UNHCR et ses partenaires visant à supprimer la possibilité pour l'administration de détenir un demandeur d'asile dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, dans la phase de détermination de l'État responsable et de soutenir la proposition de la Commission Européenne d'introduire dans le Règlement Dublin II un nouvel article 27 qui limite le placement en détention dans le cadre d'une procédure Dublin et qui fait référence à des alternatives à la détention.

---

<sup>20</sup> Voir contribution du Centre dans le rapport de la Convention contre la torture (CAT)

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=809&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=809&Lang=en)

<sup>21</sup> Voir contribution du Centre au rapport de la Convention contre la torture (CAT)

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=809&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=809&Lang=en).

Le Comité contre la torture a d'ailleurs émis des recommandations à cet égard dans ses Observations finales du troisième rapport périodique de la Belgique : « le Comité reste préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile dans le cadre de l'application du Règlement de Dublin, sont détenus systématiquement pendant la totalité de la durée de la procédure d'asile et que selon les informations fournies par l'Etat partie lors du dialogue, la privation de liberté dans ces cas pourrait aller jusqu'à neuf mois (arts.11 et 16). Le Comité demande instamment à l'Etat partie de veiller à ce que l'on ne recourt à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives, et de mettre en place et d'appliquer des mesures de substitution à la détention des requérants d'asile.»

Dès lors, eu égard au recours quasi-systématique à la détention des demandeurs d'asile dans les situations exposées ci-dessus, il appert que les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale émise à l'issue du précédent rapport de la Belgique et visant à recommander « à l'Etat partie d'adopter toutes les dispositions voulues pour que des mesures non privatives de liberté soient appliquées aux demandeurs d'asile et de faire en sorte, lorsque la détention est nécessaire, que les conditions de cette détention soient conformes aux normes internationales » trouvent toujours à s'appliquer.

#### **§§ 356-357** Alternatives à la détention pour les familles avec enfants mineurs

En octobre 2008, le gouvernement a décidé de créer des lieux d'hébergements ouverts, appelées «unités résidentielles », parfois également dénommés « maisons de retour », destinés à mettre fin à la détention des familles avec enfant(s) qui séjournent irrégulièrement sur le territoire. En mai 2009, ce projet a été consacré par un arrêté royal .

Leur fonctionnement a fait l'objet, en 2012, d'une évaluation par la Plateforme mineur en exil, et ses partenaires. Différentes recommandations ont été formulées, notamment en ce qui concerne l'information, l'accompagnement des coaches, ainsi que le respect de l'unité familiale. Il arrive en effet que l'Office des Etrangers sépare le noyau familial en vue de permettre plus aisément un retour forcé. Les enfants et un des deux parents sont alors hébergés en maison de retour et le deuxième parent dans un centre fermé. Il en va de même lorsque certains enfants sont majeurs. Ces derniers sont alors placés en centres fermés et le reste de la famille en maison de retour. Notons qu'à plusieurs reprises, ces situations ont conduit à une demande d'intervention du Délégué général aux droits de l'enfant.

Néanmoins, malgré cette réglementation relative aux unités résidentielles, la détention des familles avec enfants n'est pas en soi interdite par la loi belge. Il ne s'agit là que d'un aménagement réglementaire des types de lieux de détention tel que prévu par la loi , ce qui permet légalement le maintien en détention des familles dans les centres fermés. La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée en 2011 pour inclure une disposition relative à l'interdiction de la détention d'enfants en centres fermés . Mais cette disposition confirme la possibilité de maintenir en détention des familles avec mineurs dans un « lieu adapté à leurs besoins » pour une «durée limitée », notions qui ne sont pas définies.

L'arrêté royal sur les centres INAD va dans le même sens. Même s'il ne prévoit pas expressément, en tant que telle la détention des familles avec enfants, celle-ci demeure autorisée. Le rapport au Roi est plus explicite et en spécifie même certaines modalités. Ainsi, dans le cadre de son étude sur les

centres INAD situés dans les aéroports régionaux, le Centre a constaté que pas moins de 76 enfants ont été détenus dans les centres INAD situés dans ces aéroports entre 2008 et 2012.

La Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a jugé que le centre 127 bis était inadapté pour la détention de familles avec enfants.

### **§§ 358-360** Arrêt de la pratique de placement dans la zone de transit d'un aéroport

Le Rapport de l'État belge se réfère à la pratique en vertu de laquelle il arrive que des étrangers dont l'accès au territoire a été refusé mais qui ont été libérés suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil se voient ensuite délivrer un ordre de quitter le territoire, pour séjour illégal sur le territoire, sur base duquel ils peuvent à nouveau être détenus. Si cela se fait en application des dispositions légales, il faut toutefois constater que dans les faits cette pratique a pour conséquence de remettre en cause l'effet utile de la procédure de mise en libération contre ces décisions de refoulement.

## **POINT 18 - Expulsion de personnes en séjour irrégulier**

### **362-366** Plaintes, enquêtes et sanctions en cas d'allégation de mauvais traitements et de recours excessif à la force

Le Rapport de l'État belge explicite le mécanisme de contrôle externe des opérations d'éloignement par l'Inspection générale de la police fédérale et locale (AIG) en tant qu'organe de contrôle des retours forcés. La question de son indépendance réelle mérite commentaire. Cette question se pose de manière structurelle compte tenu de l'intégration de l'AIG dans l'organigramme des services de police et elle se pose de manière plus spécifique dans le cadre de sa mission de monitoring des retours forcés. Pour effectuer cette mission, l'AIG est dépendante, pour plus de la moitié de ses effectifs, d'un financement à court terme et incertain de la Commission européenne. Les deux membres du personnel travaillant à temps plein sur ces actions sont des policiers de la Police Fédérale détachés de leurs fonctions pour la durée de ce financement, à l'issue duquel ils devront en principe reprendre leur poste, soit réintégrer le sein de l'institution qu'ils sont tenus de contrôler actuellement.

De plus, sa capacité réelle de contrôle pose également question à deux niveaux. D'une part, ses effectifs restreints en termes de personnel ne lui permettent que de contrôler un nombre limité d'éloignements. D'autre part, pour les opérations de refoulement sa mission de contrôle est limitée jusqu'à la fermeture des portes de l'avion. Dans la pratique, les contrôles ne sont effectués qu'à partir de l'arrivée de l'étranger à l'aéroport. L'isolement avant le départ du centre fermé, les fouilles et le transfert du centre fermé vers l'aéroport sont pourtant des moments à risques et où aucun contrôle externe n'est exercé sur le personnel de l'OE et de la police. A ce sujet et dans plusieurs dossiers individuels que le Centre a suivis, des traitements violents (coups, blessures) ou dégradants (transfert en sous-vêtement ou en pyjama, fouille intimes, etc.) ont été décrits sans qu'il ait été possible de les avérer avec certitude.

Notons enfin que le dernier rapport de l'AIG rendu public date de 2010. Le Centre a pourtant eu confirmation par l'AIG même qu'un rapport annuel 2012 a été rédigé et soumis à la ministre de l'Intérieur pour validation. Ce document est inaccessible au public à ce jour. Le Centre invite le Comité CERD à demander qu'une copie du rapport annuel 2012 de l'AIG lui soit transmise, vu l'importance de la transparence de fonctionnement de l'AIG.

Le rapport de l'État belge se réfère au contrôle exercé par l'AIG pour justifier l'absence de contrôles par d'autres acteurs ou la non utilisation de caméras. Il pourrait être envisagé que d'autres acteurs (ONG, associations internationales ou autres organisations) puissent être présents lors de l'exécution des mesures d'éloignement et dans les locaux de l'aéroport. Parallèlement, la mise en œuvre d'un système de surveillance objectif pourrait être envisagée par le biais de l'enregistrement vidéo de chacune des tentatives d'éloignement.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le Comité contre la torture a émis des recommandations à cet égard dans ses Observations finales du troisième rapport périodique de la Belgique : « Le Comité prie l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'AIG, notamment en dotant cet organe des moyens appropriés pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace des retours et en lui donnant les moyens nécessaires pour recevoir et examiner des plaintes. Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2 par. 6) et prie l'Etat partie de prendre des mesures visant à renforcer les contrôles, telle que l'usage des enregistrements vidéo et le contrôle de la part des ONG. Le Comité recommande l'Etat partie de prendre les mesures concrètes pour limiter l'utilisation des moyens de contention lors des opérations d'éloignement ».

Le nombre de plaintes reçues depuis 2006 par l'AIG de personnes alléguant avoir été victimes d'une utilisation abusive de la violence au cours d'un rapatriement semble effectivement relativement peu élevé. Dans le cadre des dossiers individuels dont il a assuré le suivi, le Centre a cependant régulièrement été informé de situations dans lesquelles les personnes, ayant fait l'objet de violences ou de comportements questionnables au cours d'une tentative d'expulsion, n'avaient pas conscience de la présence du personnel de l'AIG, n'en avait pas compris le rôle exacte et n'étaient pas au courant des possibilités de porter plainte.

Il n'y a enfin que peu d'éléments qui permettent de comprendre dans quelle mesure le Comité P exerce son contrôle sur le personnel de l'AIG. Aucune information n'est disponible sur la manière dont s'effectue ce contrôle (administrativement et/ou sur le terrain), sur le résultat de ce contrôle et les suites qui y sont données. Aucune mention n'est faite de ce contrôle dans le rapport annuel du Comité P.

#### **§§ 367-370 Mécanismes judiciaires compétents utilisés pour réexaminer les arrêtés de renvoi et d'expulsion**

Il paraît utile de signaler que depuis 2008, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme dans des dossiers relatifs à la détention et/ou l'éloignement d'étrangers.

L'arrêt M.S. (CEDH, Affaire M.S. c. Belgique, 31 janvier 2012, 50012/08) rappelle un principe essentiel pour le contrôle de la détention des étrangers contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours : « seul le déroulement d'une procédure d'expulsion » peut justifier leur privation de liberté et cela ne sera plus le cas si les « autorités n'ont pas de perspective réaliste d'expulser les intéressés pendant la période où ils sont détenus ». Certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 en vertu desquelles un étranger pourrait être détenu ne contiennent pas spécifiquement une clause similaire.

#### **POINT 20**

Il reste encore beaucoup à faire sur le plan de la standardisation et de l'amélioration des données.